

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 24 novembre 2022 19 h 00

Absents excusés : Alain BERTHO ayant donné pouvoir à Philippe DESNOUES

Secrétaire de séance : Claudine STALMACH

Ordre du Jour

Compte-rendu du conseil municipal du 27 octobre 2022

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance 27 octobre 2022

1 - Temps de travail 35h

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles. Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1er janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique/comité social territorial.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Après l'exposé du Maire et lecture du protocole, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,
- DE CHARGER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – Avenant à la régie « Animations culturelles »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'éditeur de jeu Créacom Games vient de créer une nouvelle version de son jeu Circino, le chasseur de trésors, pour le département du Loiret. 35 communes Loirétaines y sont intégrées, dont Bellegarde.

Ce jeu met en avant le patrimoine local et fait découvrir les communes de manière ludique. Il s'adresse aux 6 ans et plus et se joue de 2 à 4 personnes.

Avant sa mise sur le marché, Créacom Games propose à la commune d'en acquérir à un tarif préférentiel de 15€.

Il semble intéressant d'en commander 12 exemplaires pour la fête de Noël de Bellegarde du 17 décembre (via la régie du service Culturel).

Il est proposé de revendre chaque exemplaire au prix de 24,95 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la modification de la régie « Animations Culturelles et Patrimoniales », comme annoncée ci-dessus.

3 – Recours à l'apprentissage

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour que les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire.

Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la mairie de Bellegarde, l'apprentissage pourrait concerner des secteurs tels que le secteur « Jeunesse et Sports » pour la préparation de diplômes divers.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti ;

Il est donc proposé au dit Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.6727-1 à L.6727-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De créer au 30 novembre 2022, un poste d'apprenti conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Jeunesse et Sports	1	BPJEPS APT	2 ANS

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 64, article 6417 « Rémunérations des apprentis »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis).
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - Primes de fin d'année attribuées par arrêté individuel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que les collectivités locales peuvent octroyer, après délibération de leur assemblée, des primes ou indemnités à leurs personnels fonctionnaires ou non titulaires. Ces primes ou indemnités ne peuvent, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, excéder le régime indemnitaire dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Les primes versées aux personnels de la collectivité doivent ainsi reposer sur des fondements juridiques applicables à la fonction publique de l'Etat, sauf dispositions propres à la fonction publique territoriale.

Dans le respect de ces textes et notamment des montants maxima possibles pour chaque prime ou indemnité, la collectivité détermine librement les caractéristiques des primes qu'elle verse à ses personnels

Cette indemnité est versée depuis de très nombreuses années aux agents communaux. Elle est donc proposée à nouveau pour 2021, après examen par le Maire et les Adjoints, et en concertation avec la Commission des services Techniques,

Les modalités de versement fixées sont les suivantes :

- 80% du salaire brut (hors indemnités) pour les agents de la catégorie C,
- 100% du salaire brut (hors indemnités) pour les agents de la catégorie B et A,

Ces montants évolueront annuellement en fonction de la progression du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale,

Ils pourront être modulés selon les résultats professionnels ou la manière de servir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE cette proposition selon les critères définis ci-avant,
- PRECISE que les crédits nécessaires à cette dépense figurent aux articles 6411 et 6413 du budget 2022,
- PRECISE que cette prime sera versée sous forme d'arrêté individuel.

Questions diverses

Avis d'enquête publique PLUi

Projet de PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT et Abrogation des cartes communales d'Aillant sur Milleron, Chailly en Gâtinais, Châtenoy, Cortrat, La Cour-Marigny, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Thimory et Vieilles Maisons sur Joudry.

Par arrêté n° 2022-419 en date du 24 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3CFG) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH et sur l'abrogation des 12 cartes communales.

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif d'Orléans, est composée de Monsieur Jean BERNARD, officier en retraite, Président et de Messieurs Jean-Baptiste GAILLIÈGUE, ancien cadre administratif en collectivité, et Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, membres titulaires.

L'enquête publique se déroulera du 28 novembre 2022 (9h) au 5 janvier 2023 (17h).

Les dossiers sont consultables par le public aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf fermetures exceptionnelles, dans les lieux suivants :

> Le dossier numérique :

- Depuis le site internet : <https://www.comcomcfg.fr/> rubrique « Enquêtes Publiques » - Sur le poste informatique de consultation en accès libre pour le public, localisé au siège de la Communauté de Communes à Lorris (155, rue des Erables).
- Sur le site internet de l'enquête dématérialisée <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-pluih-comcomcfg/>

> ***Le dossier sous format papier***, sur les trois pôles de la Communauté de Communes (Lorris, siège social, Bellegarde et Chatillon-Coligny) ainsi que dans les mairies des communes organisant les permanences de la commission d'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- Sur les registres d'enquête disponibles dans les lieux de tenue des permanences.
- Par courrier par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Commission d'enquête EP PLUi/ H, Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, 155, rue des Erables, 45260 LORRIS
- Sur le registre numérique disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-pluih-comcomcfg/>
- Lors des permanences de la commission d'enquête mentionnées ci-après :

Adresse des lieux d'enquête : Dates et horaires des permanences de la commission d'enquête :

LORRIS (45260) Communauté de Communes 155, rue des Erables 45260 Lorris 28/11/2022 9h-12h 16/12/2022 9h-12h 05/01/2023 14h-17h,

CHATILLON COLIGNY (45230) Communauté de Communes 8, chemin de la Messe 14/12/2022 9h-12h 04/01/2023 9h-12h,

BELLEGARDE (45270) Communauté de Communes 4, avenue Quiétude 06/12/2022 14h-17h,

NOGENT SUR VERNISSON (45290) Mairie 7, Rue Aristide Briand 1 er/12/2022 14h-17h,

VARENNES CHANGY (45290) Mairie 15, Rue de Nogent 10/12/2022 9h-12h,

MONTCRESSON (45700) Mairie 5, Rue de Verdun 19/12/2022 14h-17h,

LADON (45270) Mairie 1, Place de la Mairie 21/12/2022 9h-12h.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par la commission d'enquête :

- Au siège de la Communauté de Communes canaux et Forêts en Gâtinais. - Dans chaque commune membre de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais.
- A la Préfecture du Loiret. La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un délai d'un an à compter de leur remise sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.comcomcfg.fr/>